

In Extenso

ENTREPRENEZ L'AVENIR.

*L'ACTUALITÉ FISCALE,
SOCIALE ET JURIDIQUE
DU GROUPE IN EXTENSO*

FÉVRIER 2026

Une loi spéciale
en attendant
un budget

Requalification
d'une subvention
en prestation
de services

Comment intenter
une action
de groupe

**Les nouveautés
sociales pour 2026**

inextenso.fr

ÉCHÉANCIER

Février 2026

15 février

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de janvier 2026.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de janvier 2026 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de janvier 2026.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 octobre 2025 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.
- › Associations assujetties à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en janvier 2026 lorsque le total des sommes dues au titre de 2025 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

28 février

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2025 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 mars).
- › Propriétaires de bureaux, de locaux commerciaux, de locaux de stockage ou de surfaces de stationnement en Île-de-France, dans le Var, les Bouches-du-Rhône ou les Alpes-Maritimes : déclaration et paiement de la taxe sur ces locaux.

Au menu de votre revue du mois de février...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif. Après plusieurs mois de débats et de tractations, le Premier ministre, Sébastien Lecornu, a décidé d'engager la responsabilité du gouvernement sur le projet de loi de finances pour 2026 en recourant à l'article 49.3 de la Constitution. En attendant son adoption définitive, le gouvernement a fait voter une loi spéciale à laquelle nous consacrons la page ci-contre.

Côtés actualités, vous pourrez prendre connaissance de deux décisions de justice intéressant les associations, l'une sur la responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif d'une association en liquidation judiciaire et l'autre sur la requalification d'une subvention en prestation de services soumise à la TVA (cf. pages 4 et 5).

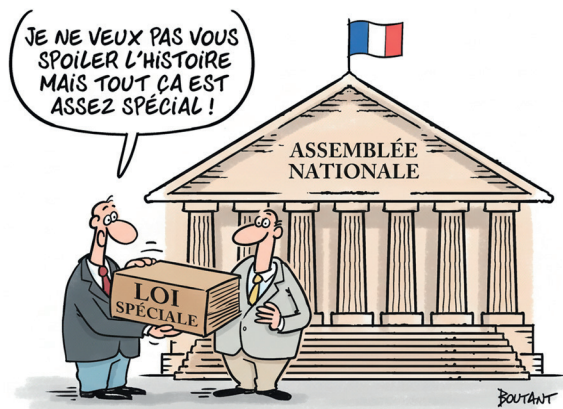
En page 9, nous revenons sur l'action de groupe qui permet à une association de réunir les actions en justice individuelles de plusieurs victimes d'un même manquement (effets secondaires d'un médicament, par exemple). Enfin, le début d'année apporte son lot de nouveautés, notamment issues de la loi de financement de la Sécurité sociale, aux employeurs. Nous faisons le point, dans le dossier du mois, sur l'ensemble de ces nouvelles mesures. Au menu une prolongation d'exonérations de cotisations, le congé supplémentaire de naissance pour les salariés, l'encadrement de la durée des arrêts de travail ou encore la suspension de la réforme des retraites.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

Mis sous presse le 29 janvier 2026 • Dépôt légal janvier 2026
Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : PixeloneStocker / Getty images



Une loi spéciale en attendant un budget pour 2026



5%

Le gouvernement souhaite ramener le déficit public sous la barre des 5 % en 2026 (contre 5,4 % en 2025).

Le Parlement n'étant pas parvenu à trouver un consensus sur le budget 2026, celui-ci n'a pas pu être adopté avant le 1^{er} janvier 2026. En attendant le vote d'une loi de finances pour 2026, une loi spéciale a donc été adoptée par les deux assemblées. Ce texte transitoire permet ainsi d'éviter toute discontinuité budgétaire entre la fin de l'exercice 2025 et le vote d'un budget pour 2026.

Les objectifs de la loi spéciale

La loi spéciale, qui a donc vocation à être temporaire, poursuit deux objectifs principaux : permettre à l'État de prélever les impôts et l'autoriser à emprunter afin d'assurer la continuité de son action et le fonctionnement régulier des services publics. En parallèle de la loi spéciale, le gouvernement a également procédé, par décret, à la reconduction des dépenses jugées indispensables à la poursuite des services publics sur la base du budget 2025.

Les conséquences fiscales

Faute de loi de finances, le barème de l'impôt sur le revenu demeure inchangé par rapport à 2025, tout au moins jusqu'à l'adoption d'un budget pour 2026. Ce gel impacte la taxe sur les salaires qui reste donc, elle aussi, identique, tant au niveau de son barème que de l'abattement bénéficiant aux associations.

Par ailleurs, le montant 2026 de la franchise des impôts commerciaux pour les activités accessoires des associations reste incertain en l'absence de confirmation de son montant au Bulletin officiel des Finances publiques (Bofip).

La recherche d'un compromis

Face à l'enlissement des débats qui ont repris début janvier, le gouvernement a interrompu l'examen du projet de loi de finances, faisant le choix du compromis pour tenter d'éviter une censure. Parmi les mesures retenues figurent la revalorisation de 0,9 % du barème de l'impôt sur le revenu et le doublement du plafond de versement de la réduction d'impôt « Coluche » de 1 000 € à 2 000 €. Au moment où nous écrivons ces lignes, le budget n'était pas encore définitivement adopté.

Un recours à l'article 49.3

Alors qu'il l'avait expressément exclu, le Premier ministre s'est finalement résigné à utiliser l'article 49.3 de la Constitution pour adopter le budget 2026.

Nouvelle flambée des malus automobiles en 2026

Les malus dus lors de l'achat d'un véhicule de tourisme neuf considéré comme polluant sont, une nouvelle fois, alourdis. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2026, le malus CO₂ (norme WLTP) se déclenche à partir de 108 g de CO₂/km et la dernière tranche du barème s'applique au-delà de 191 g de CO₂/km pour un tarif de 80 000 €.

En outre, chaque tranche du barème progressif du malus au poids est abaissée de 100 kg, ramenant son seuil de déclenchement de 1,6 à 1,5 tonne. Son tarif par tranche reste inchangé et varie donc entre 10 et 30 € par kg pour la fraction du poids excédant 1,5 tonne. Sachant que le cumul de ces deux malus (malus CO₂ et malus au poids)

ne peut pas excéder 80 000 €.

À NOTER Pour le malus au poids, à partir du 1^{er} juillet 2026, une distinction sera opérée entre les véhicules électriques à « faible empreinte carbone » (< 3,5 tonnes + score environnemental), qui resteront totalement exonérés, et les autres, qui bénéficieront d'un abattement de 600 kg sur leur poids.

LA DATE

1^{er} mars

Les associations nationales ont jusqu'au 1^{er} mars 2026 pour répondre, via le télé-service Le Compte Asso, à l'appel à projets du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) destiné à financer les formations de leurs bénévoles. Peuvent être financées les formations collectives bénéficiant à l'association et à son développement qui sont destinées aux bénévoles réguliers ou à ceux sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année.

Responsabilité du dirigeant en cas d'insuffisance d'actif

Le dirigeant d'une association placée en liquidation judiciaire peut être condamné à payer ses dettes sur son patrimoine personnel s'il a commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

Les juges ont ainsi condamné le président bénévole d'une association à rembourser 600 000 € de dettes (sur une insuffisance d'actif d'un million d'euros) car il avait autorisé l'association, malgré une situation financière particulièrement précaire, à accorder des prêts (dizaines de milliers d'euros) et des dons (plus de 300 000 €) à d'autres associations qu'il dirigeait.

D'autres fautes de gestion (poursuite d'une activité déficitaire et gestion hasardeuse) ayant aussi aggravé ce passif.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 septembre 2025, n° 24/15467

À NOTER Les juges n'ont pas retenu l'argument du dirigeant selon lequel son statut de bénévole l'empêchait d'être condamné car il ne s'était pas enrichi personnellement.



CLIN D'ŒIL

UNE NOUVELLE MENTION SUR LES EXTRAITS KBIS

Outre les mentions habituelles, les extraits Kbis des entreprises délivrés par les greffiers des tribunaux de commerce comportent désormais leur identifiant unique européen (l'EUID). Attribué à chaque entreprise immatriculée dans l'UE, l'EUID est composé du code pays (FR pour la France), suivi du code du registre national et du numéro d'immatriculation de l'entreprise (le n° SIREN en France).



Quand une subvention cache une prestation de services

La subvention reçue par une association qui constitue, en réalité, la contrepartie d'une prestation de services rendue à l'organisme qui la verse doit être soumise à la TVA. Ainsi, dans une affaire récente, les juges ont soumis à la TVA la subvention versée par l'ADEME à une association avec laquelle elle avait conclu une convention de financement pour des missions d'accompagnement du programme « PACTE Eau chaude sanitaire ». Selon eux, cette somme constituait en réalité la contrepartie de prestations de services individualisées ayant un lien direct avec les avantages retirés par l'ADEME, son versement étant, en outre, subordonné à la réalisation des prestations que l'association s'était engagée à fournir.

Cour administrative d'appel de Paris, 8 octobre 2025, n° 24PA03175

DANS LES FAITS L'association devait remplir « cinq volets » comportant tous une prestation « livrable » à l'ADEME (rapport d'étude, référentiel, bulletin semestriel, rapport de synthèse...). En outre, la convention précisait le coût total de l'opération pour l'association, ainsi que le détail des dépenses éligibles à l'aide, en plus de prévoir que celle-ci serait versée par tranche, au fur et à mesure de la présentation par l'association d'un état récapitulatif attestant de l'exécution des dépenses éligibles.

Accès facilité aux marchés publics

De nouveaux assouplissements de nature à faciliter l'accès des associations aux marchés publics viennent d'être apportés. Ainsi, actuellement, les acheteurs publics peuvent conclure, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de fournitures ou de services pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT. À compter du 1^{er} avril 2026, ce seuil sera porté à 60 000 € HT, ce qui sera de nature à permettre à un plus grand nombre d'associations de poser leur candidature à ce type de marchés publics.

Décrets n° 2025-1386 du 29 décembre 2025, JO du 30

MÉDICO-SOCIAL**Tarifs différenciés**

Depuis le 1^{er} janvier 2025, tous les Ehpad habilités à l'aide sociale à l'hébergement (ASH) peuvent, après en avoir informé le conseil départemental, faire le choix de mettre en place des tarifs d'hébergement plus élevés pour leurs résidents ne relevant pas de l'ASH. Sachant qu'à prestations identiques, l'écart entre ce tarif et celui fixé par le département pour les bénéficiaires de l'ASH ne peut pas être supérieur à 35 %. Les Ehpad qui mettent en place cette pratique doivent, chaque année avant le 31 mars, communiquer au conseil départemental un état des demandes reçues et des admissions prononcées au cours de l'exercice précédent ainsi qu'un état du nombre de bénéficiaires de l'ASH accueillis.

CULTURE**Aides à l'embauche**

Les associations œuvrant dans le spectacle vivant bénéficient d'aides financières pour recruter des salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins un mois. Pour les contrats débutant depuis le 1^{er} janvier 2026, le montant de l'aide est fixé à 9 000 € par an pendant 3 ans pour l'embauche en CDI à temps plein d'un artiste du spectacle ou d'un technicien. Pour un CDD, le montant de l'aide varie selon l'emploi (technicien ou artiste) et la durée du contrat. Et pour les artistes rémunérés au cachet, il dépend du nombre de cachets. Les aides perçues par une association ne peuvent pas dépasser 15 000 € par année civile pour l'embauche en CDI et 11 000 € par année civile pour les embauches en CDD et au cachet. L'aide doit être demandée à l'Agence de services et de paiement dans les 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat (CDI ou CDD), le début d'exécution de la dernière période d'emploi (plusieurs CDD) ou du dernier cachet.

Décret n° 2025-1424 du 30 décembre 2025, JO du 31

**SPORT****Manifestations sur les routes fréquentées**

Les jours de trafic intense prévisible, les associations ne peuvent pas organiser de manifestations sportives, ni de rassemblements de véhicules terrestres à moteur sur les routes à grande circulation. Un récent arrêté dresse la liste de ces dates du 1^{er} janvier 2026 au 3 janvier 2027. Sont concernés notamment, au niveau national, le vendredi 3 et le jeudi 30 avril, le jeudi 7, le dimanche 10, le mercredi 13, le jeudi 14, le dimanche 17 et le vendredi 22 mai, le vendredi 26 juin, tous les vendredis et samedis

du mois de juillet, plusieurs vendredis, samedis et dimanches du mois d'août et certains vendredis des vacances de la Toussaint.

De nombreuses autres dates sont aussi visées au niveau régional, entre autres, pendant les vacances scolaires, le week-end de Pâques et les jours fériés du mois de mai (Île-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Occitanie, etc.).

Arrêté du 26 décembre 2025, JO du 28

MÉDICO-SOCIAL

Contrôle des espaces privés des résidents

Les résidents des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) peuvent s'opposer au contrôle de leur espace privé par les autorités de tutelle de l'ESSMS. À ce titre, la personne accueillie (ou son représentant légal)



doit, lors de la conclusion du contrat de séjour ou de l'élaboration du document individuel de prise en charge, indiquer si elle refuse ou accepte ce contrôle. Sachant que ce choix est modifiable à tout moment, y compris au

moment du contrôle. En pratique, le contrat de séjour ou le document individuel doivent désormais comporter une annexe dédiée pour consigner cette mention. Le directeur de l'ESSMS doit tenir à jour, au fur et à mesure des admissions, la liste des résidents ayant donné leur accord pour un contrôle dans leur espace privé. Une liste qui doit être actualisée lorsque ces derniers révoquent leur consentement.

Décrets n° 2025-1393 et n° 2025-1395 du 29 décembre 2025, JO du 30

CULTURE

Petites salles de spectacle

Les associations qui produisent des spectacles dans de petites salles (500 spectateurs maximum) peuvent, pour les représentations se tenant jusqu'au 31 décembre 2028, demander une aide financière pour embaucher le plateau artistique (artistes du spectacle et techniciens attachés directement à la production). Pour avoir droit à cette aide pour les contrats de travail débutant depuis le 1^{er} janvier 2026, l'association doit avoir produit, dans les 12 mois précédant la demande, au moins trois représentations du spectacle concerné.



De plus, elle doit verser à chaque artiste ou technicien un cachet brut au moins égal à 127,50 € ou une rémunération au moins égale à 2 677,50 € brut par mois (temps plein).

Le montant de l'aide, qui varie selon la jauge de la salle, est plafonné à 11 000 € par année civile et par association. L'aide doit être demandée à l'Agence de services et de paiement dans les 6 mois suivant la date de la dernière représentation.

Décret n° 2025-1424 du 30 décembre 2025, JO du 31

RESTAURATION COLLECTIVE

Télédéclaration EGalim

Dans le cadre de la campagne annuelle de télédéclaration EGalim, les associations qui gèrent un restaurant collectif (crèches, écoles, Ehpad, hôpitaux...) doivent, d'ici au 31 mars 2026, transmettre, sur la plateforme « ma cantine », leurs données d'achat de denrées alimentaires relatives à l'année 2025. La possibilité de télédéclaration simplifiée (une dizaine de champs à compléter contre plus de 100 en mode détaillé) étant maintenue cette année. Les associations indiquent seulement les données relatives aux achats durables et de qualité, dont bio, et des données spécifiques sur les viandes et poissons.

Aide à l'apprentissage : où en est-on ?

Faute de loi de finances adoptée avant le 1^{er} janvier 2026, l'aide exceptionnelle à l'apprentissage n'a pas été reconduite en début d'année.

En conséquence, pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier dernier, seule l'aide unique à l'apprentissage est accordée. D'un montant maximal de 5 000 € (6 000 € pour un apprenti en situation de handicap), elle est versée, lors de la 1^{re} année d'exécution du contrat, aux associations de moins de 250 salariés qui recrutent un apprenti pré-

parant un diplôme ou un titre professionnel d'un niveau allant jusqu'au bac (bac + 2 outre-mer).

Communiqué de presse du ministère du Travail et des Solidarités du 29 décembre 2025

RAPPEL L'aide exceptionnelle accordée pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2025 s'élevait aussi à 5 000 ou 6 000 € (pour les associations de moins de 250 salariés) mais elle concernait les contrats visant à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel allant jusqu'au niveau bac + 5.



QUIZ

Élections municipales

1 Comme les élections présidentielles ou législatives, les élections municipales ont lieu tous les 5 ans.

☐ Vrai ☐ Faux

2 Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct selon un scrutin de listes.

☐ Vrai ☐ Faux

3 Pour les élections municipales, la parité femmes-hommes sur les listes des candidats n'a pas à être respectée.

☐ Vrai ☐ Faux

4 Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer l'intégralité des sièges.

☐ Vrai ☐ Faux

5 Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé.

☐ Vrai ☐ Faux

6 Au deuxième tour, la répartition des sièges s'effectue proportionnellement aux suffrages obtenus par chaque liste.

☐ Vrai ☐ Faux

Réponses

1 Faux. Elles ont lieu tous les 6 ans.

2 Vrai. Y compris désormais dans les communes de moins de 1 000 habitants.

3 Faux. Les listes doivent être paritaires, avec alternance obligatoire entre une femme et un homme.

4 Faux. La moitié des sièges lui est attribuée, l'autre moitié étant proportionnellement répartie entre les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés.

5 Vrai. Y participent les seules listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour.

6 Faux. La liste arrivée en tête obtient la moitié des sièges, l'autre moitié étant répartie comme au premier tour.

L'action de groupe portée par les associations

En quoi consiste l'action de groupe qui peut être intentée devant les tribunaux par les associations ?

L'action de groupe est une action en justice déclenchée par une association pour le compte de plusieurs victimes d'un même manquement. Présentation de cette procédure.

En quoi consiste l'action de groupe ?

L'action de groupe consiste, pour une association, à réunir les actions en justice individuelles de plusieurs victimes (personnes physiques ou morales) placées dans une situation similaire résultant d'un même manquement ou d'un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles commis par une même personne (entreprise, personne morale de droit public ou organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public). Elle peut être exercée pour obtenir la cessation d'un manquement et/ou la réparation par des dommages-intérêts des préjudices (physiques, matériels...) subis du fait de ce manquement.

Qui peut déclencher une action de groupe ?

Pour déclencher une telle action, les associations doivent être agréées. Elles doivent donc déposer une demande d'agrément auprès du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF). Un arrêté doit encore préciser la composition du dossier de demande d'agrément et les modalités de saisine du DGCCRF. Ce dernier doit donner sa réponse dans les 3 mois suivant la délivrance de l'accusé de réception du dossier, sachant que l'absence de réponse vaut rejet de la demande. L'agrément est accordé pour 5 ans renouvelables. La liste des associations agréées sera publiée sur le site du ministère chargé de la Consommation.



Par exception, l'action de groupe qui tend à la seule cessation d'un manquement peut être formée par une association déclarée depuis au moins 2 ans, même si elle n'est pas agréée. Toutefois, pour cela, l'association doit justifier de l'exercice d'une activité effective et publique pendant 24 mois consécutifs et son objet statutaire doit comporter la défense des intérêts visés par l'action de groupe.

Enfin, les associations doivent informer le public des actions de groupe qu'elles intentent, de l'état d'avancement des procédures et du jugement rendu.

Des exemples d'action de groupe

L'action de groupe peut avoir pour objet la réparation des effets secondaires d'un manque médicamenteux, la suppression de clauses abusives dans un contrat d'abonnement de téléphonie ou encore la cessation et/ou la réparation des discriminations à l'embauche commises par un même employeur.

Quelles nouveautés sociales pour 2026 ?

Tour d'horizon des principales mesures sociales récemment introduites qui impactent les employeurs en 2026.



En ce début d'année, plusieurs nouveautés, notamment issues de la dernière loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS), concernent les employeurs. Voici une présentation des principaux changements à connaître.

Du nouveau pour les cotisations sociales dues sur les salaires

La limite d'exonération des titres-restaurant revalorisée

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant distribués aux salariés depuis le 1^{er} janvier 2026 est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 7,32 € par titre (contre 7,26 € en 2025). Pour bénéficier de cet avantage, cette contribution doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre. En conséquence, la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale de 7,32 € est comprise entre 12,20 € et 14,64 € en 2026.

Une exonération de cotisation prolongée

Faute d'adoption d'une loi de finances pour 2026 dans les temps, le régime dérogatoire d'exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu relatif à la prise en charge par l'employeur des frais d'abonne-

ment aux transports en commun des salariés aurait dû prendre fin le 31 décembre 2025. Mais les pouvoirs publics ont récemment annoncé que les employeurs pourraient continuer à l'appliquer en 2026, et ce dans les mêmes conditions qu'en 2025.

Ainsi, la participation de l'employeur au financement de l'abonnement aux transports publics de personnes et aux services publics de location de vélos utilisés par ses salariés pour leurs trajets domicile-travail reste exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu dans la limite de 75 % du coût de cet abonnement (contre 50 % en principe).

À NOTER *De nouvelles modalités d'application de ce régime d'exonération pourraient être définies dans la loi de finances pour 2026.*

Des taux réduits de cotisations maintenus pour certains employeurs

Les taux réduits de cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales ont été supprimés pour les cotisations dues sur les rémunérations des salariés au titre des périodes d'emploi débutant à compter du 1^{er} janvier 2026, sauf pour les associations qui bénéficient d'une exonération de cotisations patronales spécifique qui n'est pas cumable avec la réduction générale dégressive unique des cotisations patronales. Ces dernières continuent donc de bénéficier de taux réduits de cotisations :

- d'assurance maladie (7 % au lieu de 13 %) sur les rémunérations mensuelles n'excédant pas 4 368,10 € (pour une durée de travail de 151,67 heures par mois) ;

- d'allocations familiales (3,45 % contre 5,25 %) sur les rémunérations mensuelles n'excédant pas 6 115,33 € (pour une durée de travail de 151,67 heures par mois).

Sont concernées par ce maintien les associations qui appliquent une exonération spécifique de cotisations sociales patronales :

- en raison de leur installation dans des zones France ruralités revitalisation (ZFRR et ZFRR +), dans des zones franches urbaines ou dans des zones de restructuration de la défense ;
- en raison de leur installation outre-mer (Lodeom) ;
- sur les rémunérations des travailleurs occasionnels agricoles.

Il en est de même pour les associations prestataires qui bénéficient d'une exonération spécifique de cotisations sociales patronales pour l'emploi d'une aide à domicile auprès d'une personne dite « fragile ».

Une hausse de la contribution sur les indemnités de rupture

Les indemnités de rupture conventionnelle homologuée et de mise à la retraite versées par l'employeur au salarié sont exonérées de cotisa-

2,11%

Le taux de la cotisation d'assurance vieillesse due par l'employeur sur la totalité de la rémunération du salarié (cotisation dite « délafonnée ») est passé de 2,02 à 2,11 % pour les rémunérations dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2026.

DURÉE MAXIMALE DES ARRÊTS DE TRAVAIL

Les arrêts de travail prescrits à compter du 1^{er} septembre 2026 seront soumis à une durée maximale, qui doit encore être officialisée par décret. Sachant que cette durée ne pourra être inférieure à un mois pour les arrêts initiaux et à deux mois pour les arrêts de prolongation. Néanmoins, le prescripteur de l'arrêt pourra déroger à ces durées maximales s'il justifie de la nécessité d'une durée plus longue compte tenu de la situation du patient et, le cas échéant, des recommandations établies par la Haute Autorité de santé.

24 ans

La pension de retraite des mères de famille, aujourd'hui calculée sur les 25 meilleures années, devrait, selon les annonces du gouvernement, prochainement tenir compte uniquement des 24 (un enfant) ou des 23 (2 enfants ou plus) meilleures années.

tions sociales dans la double limite de deux fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), soit 96 120 € en 2026, et du plus élevé des trois montants suivants :

- l'indemnité conventionnelle ou légale de licenciement ;
- 50 % de l'indemnité octroyée au salarié ;
- deux fois la rémunération annuelle brute qu'il a perçue au cours de l'année civile qui précède la rupture.

La part de ces indemnités exonérée de cotisations sociales est soumise à une contribution spécifique mise à la charge de l'employeur. Au 1^{er} janvier 2026, le taux de cette contribution a augmenté de 10 points, passant ainsi de 30 à 40 %.

De nouveaux droits pour les salariés

Un nouveau congé de naissance

La LFSS pour 2026 a instauré un congé supplémentaire de naissance pour les salariés qui :

- bénéficient d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- ne peuvent pas bénéficier d'un tel congé car ils ne remplissent pas les

Les salariés vont bientôt pouvoir bénéficier d'un congé supplémentaire de naissance.

conditions requises pour percevoir des indemnités journalières de la Sécurité sociale (une durée d'affiliation au régime de la Sécurité sociale insuffisante, par exemple).

Ce nouveau congé, d'une durée d'un ou de deux mois (au choix des salariés), donne lieu, en principe, au versement d'indemnités journalières dont le montant correspond à une fraction de la rémunération perçue par les salariés avant leur interruption de travail.

Les modalités de mise en œuvre de ce congé doivent encore être confirmées par décret. Elles pourraient reprendre les pistes évoquées dans l'étude d'impact du projet de LFSS et précisées récemment par la CPAM :

- une possibilité de fractionner le congé en deux périodes d'un mois ;
 - la possibilité de prendre ce congé jusqu'au 9^e mois de l'enfant ;
 - un délai de prévenance de l'employeur d'un mois (15 jours, en principe, lorsque le congé est pris immédiatement après le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou le congé d'adoption) ;
 - un montant des indemnités journalières versées aux salariés fixé à 70 % du salaire net antérieur le 1^{er} mois, puis à 60 % de ce salaire le 2^d.
- Durant ce congé, le contrat de travail du salarié est suspendu, ce dernier devant cesser toute activité profes-

RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE

Pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026, les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant (naissance, adoption, éducation) seront, dans une certaine limite (qui devrait être fixée, par décret, à 2 trimestres), considérés comme des trimestres cotisés pour l'ouverture du droit à une retraite anticipée pour carrière longue. Actuellement, ils ne sont pris en compte que pour la durée d'assurance permettant de déterminer le taux de la pension de retraite de l'assuré.

sionnelle. Et la durée du congé est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination des droits du salarié liés à son ancienneté. Le congé supplémentaire de naissance s'applique pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2026, ainsi que pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2026 si leur naissance devait intervenir à compter de cette date. Toutefois, le gouvernement a annoncé que, pour des raisons pratiques de mise en œuvre, les salariés ne pourront prendre ce congé qu'à compter du 1^{er} juillet 2026.

Des autorisations d'absence en cas d'adoption d'un enfant

Les salariés qui souhaitent s'engager dans une procédure d'adoption doivent, au préalable, obtenir un agrément, c'est-à-dire une autorisation attestant qu'ils sont en mesure

d'accueillir un ou plusieurs enfants. Pour les demandes d'agrément sollicitées depuis le 2 janvier 2026, ils bénéficient de cinq autorisations d'absence (maximum) par procédure d'agrément pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à son obtention. Ces absences donnent lieu à un maintien de rémunération par l'employeur.

Un congé allongé pour les salariés candidats aux élections municipales

Les salariés qui sont candidats à une élection municipale bénéficient désormais de 20 jours ouvrables de congé (contre 10 précédemment) pour participer à la campagne électorale. Ils doivent prévenir leur employeur de leur absence (au minimum une demi-journée) au moins 24 heures avant. Ces absences ne sont pas rémunérées par l'employeur.

La suspension de la réforme des retraites

La LFSS 2026 suspend temporairement le relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite et de la durée d'assurance requise pour obtenir une pension de retraite à taux plein pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.



Année de naissance	Règles issues de la réforme des retraites de 2023		Règles issues de la LFSS 2026	
	Âge légal de départ à la retraite	Durée d'assurance requise	Âge légal de départ à la retraite	Durée d'assurance requise
1963	62 ans et 9 mois	170	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171	62 ans et 9 mois	170
1965 (du 1 ^{er} janvier au 31 mars)	63 ans et 3 mois	172	62 ans et 9 mois	170
1965 (du 1 ^{er} avril au 31 décembre)	63 ans et 3 mois	172	63 ans	171
1966	63 ans et 6 mois	172	63 ans et 3 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172	63 ans et 6 mois	172
1968	64 ans	172	63 ans et 9 mois	172
1969	64 ans	172	64 ans	172



* Nombre de trimestres de retraite nécessaires à l'obtention d'une pension de retraite à taux plein.

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2026			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 %
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,11 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 %
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (5)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4 % (6)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (7)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (8)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (9)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale dégressive unique des cotisations sociales patronales pour les salaires annuels inférieurs à 3 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (6) Taux variant entre 2,95 et 5 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (7) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (8) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (9) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Janvier 2026	
Smic horaire	12,02 € ⁽²⁾
Minimum garanti	4,25 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026. (2) 9,33 € à Mayotte.

Avantage en nature nourriture 2026	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,50 €
2 repas (1 journée)	11 €

Frais professionnels 2026	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,50 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	21,40 €
Restauration hors entreprise	10,40 €

Taxe sur les salaires 2025		
Taux ⁽¹⁾	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 762 €	≤ 9 147 €
8,50 %	> 762 € et ≤ 1 522 €	> 9 147 € et ≤ 18 259 €
13,60 %	> 1 522 €	> 18 259 €

Abattement des associations : 24 041 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	132,63 + 5,22 %*
2024	134,58 + 4,59 %*	136,72 + 3,73 %*	137,71 + 3,03 %*	135,30 + 2,01 %*
2025	135,87 + 0,96 %*	136,81 + 0,07 %*	137,09 - 0,45 %*	

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Barème kilométrique automobiles pour 2024*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km	De 10 001 km
3			
4			
5			
6			
7			
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2024.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*
2024	135,13 + 5,09 %*	136,45 + 4,45 %*	137,12 + 3,76 %*	137,29 + 2,69 %*
2025	137,29 + 1,60 %*	137,15 + 0,51 %*	137,07 - 0,04 %*	

* Variation annuelle.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 5, rue Sophie Germain - CS 1007 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 / Directrice de la publication : Michèle BENUNAN / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie SOUSTRE / Secrétaire de Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Réseaux mobiles : la fin programmée des réseaux 2G et 3G

À partir du 31 mars prochain, les réseaux 2G et 3G vont être progressivement coupés. Certains matériels professionnels pourront être affectés.

Peu sécurisés, énergivores, de moins en moins utilisés, les réseaux 2G et 3G vivent leurs derniers mois. Afin de libérer les fréquences qu'ils occupent au profit des réseaux 4G et 5G, ils seront progressivement arrêtés entre 2026 et 2029. Retour sur le calendrier et sur les conséquences de ces coupures de réseaux pour les associations.

À partir de mars 2026

Les dates de coupure varient d'un opérateur à l'autre et sont susceptibles d'évoluer compte tenu des enjeux techniques. Pour le moment, le calendrier de fermeture annoncé par les principaux opérateurs (source Arcep), en France métropolitaine, est le suivant :

Opérateurs/ Réseaux	Orange (et Free)	SFR	Bouygues Telecom
2G	La coupure s'étalera du 31 mars au 31 décembre 2026	Fin 2026	Fin 2026
3G	À partir de la fin 2028	Fin 2028	Fin 2029

À NOTER Si votre opérateur commercial n'est ni Orange, ni Free, ni SFR, ni Bouygues, rapprochez-vous de lui pour qu'il vous communique ses dates de coupure.

Quelles conséquences ?

Sans surprise, les appareils téléphoniques non compatibles avec la 4G ne fonctionneront plus une fois les réseaux 2G et 3G coupés. Concrètement, seuls les smartphones de plus de 5 ans ou les téléphones basiques d'entrée de gamme plus récents sont concernés. Se préparer à ces changements se résume donc à



changer de téléphone si besoin.

Moins évident, la fin de la 2G et de la 3G pèsera également sur le fonctionnement de certains appareils connectés. C'est le cas, par exemple, des systèmes de téléassistance qui équipent les ascenseurs (un ascenseur ne pouvant fonctionner sans ces équipements de sécurité), des systèmes d'alarme, des dispositifs de pilotage de chauffage, de nombreux interphones ou encore de certains dispositifs médicaux connectés.

Réaliser un inventaire sans attendre

Avant que les coupures de réseaux interviennent, un inventaire doit être effectué dans les associations pour procéder au remplacement des matériels fonctionnant en 2G ou 3G. Et attention, si vous devez faire appel à un prestataire pour qu'il procède à ce changement, n'attendez pas le dernier moment au risque qu'il ne puisse réaliser l'opération dans les temps.



Préavis de licenciement d'un salarié

Nous envisageons de licencier un salarié ayant un an d'ancienneté en raison de ses nombreuses absences injustifiées. Quel préavis devons-nous lui accorder ?

Selon le Code du travail, et sauf faute grave ou lourde, le salarié qui dispose d'une ancienneté d'au moins 6 mois et de moins de 2 ans a droit à un préavis fixé, en principe, à un mois. Cependant, vous devez appliquer les éventuelles règles prévues par votre convention collective, le contrat de travail du salarié ou des usages qui lui sont plus favorables. Ainsi, une durée plus longue de préavis ou une ancienneté plus courte permettant de bénéficier d'un préavis plus long peuvent être prévues.



Abandon de frais par des bénévoles

Les bénévoles de notre association qui ne sont pas imposables et qui renoncent au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour leurs missions associatives peuvent-ils bénéficier d'un avantage fiscal ?

Les bénévoles qui renoncent au remboursement par l'association des frais qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs missions associatives peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu car cet abandon de frais est analysé comme un don consenti au profit de l'association. Comme cet avantage fiscal est une « réduction » d'impôt et non un « crédit » d'impôt, seuls les bénévoles qui paient de l'impôt sur le revenu peuvent en bénéficier.



Chèque-repas pour les bénévoles

Notre association fait bénéficier ses salariés de titres-restaurant et nous souhaitons mettre en place l'équivalent pour nos bénévoles. Comment devons-nous procéder ?

C'est dans le cadre d'une assemblée générale que votre association peut décider de distribuer des chèques-repas aux bénévoles ayant une activité régulière dans votre association. Cette assemblée fixe le montant et les conditions d'attribution de ces chèques-repas. Chaque bénévole a droit à un chèque par repas compris dans son activité journalière, son montant ne pouvant dépasser 7,50 € en 2026.

Contrairement aux titres-restaurant, le coût des chèques-repas est entièrement pris en charge par votre association. Cette contribution étant exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales.

